

Courrier arrivé le :

13 OCT. 2014

COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'OS-MARSILLON

A 2014/S09/D01

Séance du jeudi 2 octobre 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze le deux octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur TURPAIN Bernard, Maire.

Présents : Mmes Sandra BAQUÉ, Mireille JOUBERT, MM. Serge ARRIEULA, Jacques BRUNO, Raymond FINANA, Daniel LEYGUE, Pascal MAUNAS, Jérôme TOULOUSE, Bernard TURPAIN.

Absents excusés : MM. Eric LAGA (pouvoir Jérôme TOULOUSE), Thierry CAMET.

Mme Sandra BAQUÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune d'OS-MARSILLON

Le Maire expose que par délibération en date du 22 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instituer à nouveau et d'en fixer le taux.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,

- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de **2%** pour la taxe d'aménagement.

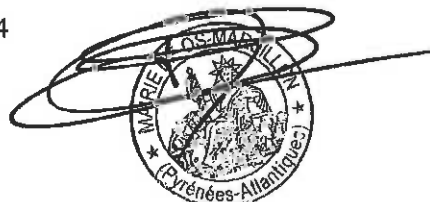
Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal,
- **FIXE** un taux de **2%** applicable sur l'ensemble du territoire communal,
- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Conseillers en exercice : 11
 Membres présents : 09
 Vote pour : 10
 Vote contre : 0
 Abstention : 0
 Date de convocation : 25 septembre 2014
 Affichage le 2 octobre 2014

Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme.
 Le Maire,
 Bernard TURPAIN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/10/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/10/2014